



CONDITIONS GENERALES DE VENTE Version applicable au 1^{er} Janvier 2025

Pour les besoins des présentes Conditions Générales de Vente (ci-après les « CGV »), le terme « Client » est entendu comme la partie à laquelle les Produits sont vendus, en France métropolitaine (Corse comprise). Application des Gaz est quant à elle désignée par le terme « Fournisseur ». Le Fournisseur et le Client seront collectivement désignés comme les « Parties ».

Les ventes sont réalisées par l'intermédiaire de commissionnaires, agissant en leur nom propre mais pour le compte du Vendeur. Les conventions annuelles sont négociées et signées par le Vendeur. Les ventes peuvent faire l'objet de plusieurs conventions recouvrant chacune un univers produits différent (jardin, bricolage ...).

La production est assurée dans plusieurs régions du monde : Asie, Etats-Unis, Europe ; la plupart des Produits sont donc importés. Ces contraintes géographiques ainsi que le caractère saisonnier de nos Produits nous imposent une anticipation dans les plannings de production. Afin de garantir une qualité de service optimale, des engagements de la part du Client sont impératifs.

1. CHAMP D'APPLICATION DES CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Les CGV constituent le socle unique de la négociation commerciale conformément aux dispositions de l'article L.441-1 du Code de commerce, et doivent par conséquent être considérées par le Client comme le point de départ des discussions. Les CGV reflètent la politique commerciale du Fournisseur qui se réserve le droit d'y déroger en fonction des négociations menées avec le Client, par l'établissement de conditions particulières de vente (ci-après les « CPV »). Dans le cadre des négociations annuelles, les CGV sont communiquées au Client dans le délai requis par l'article L.441-3 du Code de commerce. Le Client dispose d'un délai raisonnable de trente (30) jours calendaires à compter de la réception des CGV pour notifier par écrit au Fournisseur les motifs de refus de ces dernières, ou leur acceptation, ou bien encore les dispositions des CGV qu'il souhaite soumettre à la négociation. Le silence du Client sera considéré comme une acceptation des CGV.

Si le Client établit des conditions d'achat ou tout autre document en tenant lieu, il s'engage à les communiquer au Fournisseur dans le délai susvisé et au plus tard le 1^{er} décembre 2023, afin de permettre aux Parties de disposer du temps nécessaire pour mener une négociation équilibrée, sachant que la transmission de ces documents ne pourra remettre en cause le rôle des CGV en tant que socle unique de la négociation. Dans ce cadre, chacune des Parties s'engage à répondre positivement à toute demande de rendez-vous dans un délai maximum de quinze (15) jours calendaires à compter de la réception de la demande. Afin de suivre l'évolution de la négociation, le Fournisseur pourra adresser au Client un compte-rendu écrit des étapes principales de la négociation. Cette négociation devra être menée dans le respect mutuel des intérêts de chaque Partie, de manière loyale et de bonne foi.

Le résultat de la négociation devra être formalisé dans une convention unique conclue au plus tard le 1^{er} mars 2024. Ladite convention devra être fondée sur le socle unique de la négociation commerciale constitué par les présentes CGV. Il est rappelé que tout avenant à la convention unique fait l'objet d'un écrit signé par les deux Parties qui mentionne l'élément nouveau le justifiant. Les CGV, la convention unique annuelle et son avenant le cas échéant constituent l'intégralité des documents contractuels faisant foi entre les Parties.

Sauf accord dérogatoire convenu entre les Parties, le Fournisseur se réserve le droit de modifier les CGV à tout moment sur notification écrite adressée un (1) mois avant la date d'entrée en vigueur envisagée de ladite modification, étant précisé que les conditions qui seraient modifiées conformément à cette stipulation s'appliqueront aux ventes conclues postérieurement à la date d'entrée en vigueur des CGV modifiées.

2. COMMANDES

Les CGV sont applicables à toutes commandes passées par le Client à l'exclusion de toutes clauses contraires figurant dans les documents adressés par le Client, et notamment mais non limitativement ses conditions d'achat, à moins qu'elles n'aient été expressément acceptées par écrit par le Vendeur. Par conséquent, toute commande adressée au Fournisseur emporte acceptation par le Client des présentes CGV, sauf dispositions dérogatoires expressément convenues entre les Parties. En cas de contradiction entre les CGV et les conditions d'achat émanant du Client ou toute autre clause figurant sur la correspondance ou les documents commerciaux, les CGV prévaudront, ce que le Client reconnaît et accepte. Il appartient au Client de s'assurer de l'absence de tels écarts et le Fournisseur n'a aucune obligation de les lui signaler.

Le Fournisseur a le droit à tout moment, sans accord préalable du Client, d'introduire une Valeur de Commande Minimum qui peut dépendre de la nature et de la quantité de Produits achetés par le Client et/ou imposer un coût minimum pour la livraison des Produits au Client.

2.1 Admission de la commande : Sauf convention contraire, la vente sera conclue sur la base des CGV et/ou des éventuelles CPV en vigueur à la date de livraison des Produits. Une commande ordinaire est réputée acceptée si le Fournisseur ne l'a pas contestée ou refusée dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de sa réception par le Vendeur. On entend par « jours ouvrés » les jours effectivement travaillés, à l'exclusion des samedis, dimanches et jours fériés en France. Pour toute commande centralisée de présaison le délai d'acceptation ou de refus dont dispose le Fournisseur sera porté à un (1) mois calendaire à compter de la réception de la commande.

Le Fournisseur se réserve la possibilité d'accepter la commande en tout ou partie.

Les commandes peuvent être transmises au Fournisseur sur tout support écrit ou par EDI pour autant que le portail administré par le Client permette un échange fluide autorisant le Fournisseur à refuser la commande, à modifier les quantités commandées ou la date de livraison. Le Fournisseur se réserve le droit de ne pas donner suite à une commande dans les conditions prévues par les CGV. Toute commande doit comporter au minimum les informations suivantes, afin de garantir son bon traitement : désignation (libellé et référence) des Produits commandés, code EAN, PCB, quantité en UC, prix, date et lieu de livraison, et doit préciser le numéro de commande et l'adresse de facturation si elle diffère du siège social du Client.

Les commandes doivent parvenir au Fournisseur avant 11H00 pour pouvoir être traitées le jour de la réception ; toute commande réceptionnée après 11H00 sera considérée comme une commande du jour suivant.

En cas de commande pour une opération promotionnelle, le Client s'engage à communiquer en amont au Fournisseur une estimation de volume des Produits concernés. Si la quantité demandée lors de la confirmation de la commande est supérieure à la quantité préalablement estimée, le Fournisseur ne s'engage à livrer qu'à hauteur des quantités estimées, les quantités non satisfaites ne pouvant donner lieu à pénalités. Si la quantité commandée est sensiblement inférieure à la quantité estimée, le Client devra proposer au Fournisseur une solution afin d'atteindre les quantités initialement prévues par le Client.

La contestation ou le refus de commande est formulé par écrit et communiqué au Client par tout moyen écrit ou par EDI.

Sauf dispositions contraires aux présentes CGV, la commande est irrévocable pour le Client et vaut engagement ferme d'accepter la livraison des Produits commandés, ainsi que d'en payer le prix convenu.

Le Fournisseur ne s'engage sur des volumes de commandes que dans la limite des prévisions communiquées par le Client au moins 8 (huit) à l'avance de la date de livraison prévue, et acceptées par ADG (les « Prévisions »). Il appartiendra au Client de bloquer les codes de Produits à la commande lorsque le Fournisseur lui aura signalé l'épuisement de son stock des références concernées au-delà des Prévisions.

2.2 Délai de passage d'une commande : Les commandes doivent parvenir au Fournisseur au moins huit (8) jours ouvrés avant la date souhaitée pour la livraison. Les opérations promotionnelles régionales ou nationales étant (en termes de volume de Produits) considérées comme exceptionnelles, les commandes devront parvenir au Fournisseur au plus tard cinq (5) mois avant la date de livraison souhaitée et ce, sauf autrement convenu entre les parties; à défaut de quoi le Fournisseur ne peut être tenu pour responsable de l'indisponibilité des Produits.

2.3 Modification de la commande par le Fournisseur : En sus des dispositions visées à l'article 2.1 ci-dessus, le Fournisseur se réserve le droit de réduire ou de fractionner toute commande présentant un caractère anormal ou excessif sans que ceci ne puisse donner lieu à pénalités. Sera notamment considérée comme anormale une commande d'un même Produit dont le volume est significativement supérieur aux commandes habituelles de ce Produit conformément aux seuils ci-dessous :

- Produits fond de rayon : si la quantité commandée excède 30% de la moyenne des 3 dernières commandes d'un même Produit ou équivalent ;

- Produits promotionnels : si la quantité commandée excède 20% de la quantité estimée dans le plan d'affaires.

En cas de fortes demandes de Produits (y compris ceux faisant l'objet d'une opération promotionnelle) ou des circonstances exceptionnelles ayant pour conséquence une forte perturbation des processus de production, logistique et/ou d'approvisionnement du Fournisseur (étant inclus sans s'y limiter les cas de Force Majeure et d'événements exceptionnels), le Fournisseur se réserve le droit de mettre en place des mesures de contingentement en tenant compte des volumes de Produits disponibles dans ses entrepôts et de ses capacités de production afin de satisfaire de manière équitable tous ses clients sans que ceci ne puisse donner lieu à des pénalités. La mise en place des mesures de contingentement exclut l'application des taux de service ou de toute autre clause contractuelle prévue entre les Parties relative au calcul de la performance du Fournisseur liée à la livraison des Produits.

Le Fournisseur se réserve le droit, pendant l'exécution de la commande, d'apporter aux Produits les modifications rendues nécessaires par des circonstances extérieures (par ex. changement de normes techniques ou de normes de méthode de fabrication, dispositions législatives ou réglementaires affectant les conditions d'exécution de la commande ...) sans toutefois affecter les caractéristiques essentielles des Produits.

Si les circonstances devaient rendre impossible ou plus difficile l'exécution de certaines stipulations de la commande, notamment en termes de prix et de délai de livraison, le Fournisseur communiquerait au Client les justifications appropriées et proposera un avenant à la commande. A défaut d'accord, le Client aura la faculté, soit de choisir un Produit similaire, soit d'annuler sa commande, ou de la reporter sur le Produit modifié, sans que cela puisse pour autant justifier le versement de pénalités ou constituer un manquement du Vendeur.

Le Fournisseur se réserve la faculté de suspendre ou d'arrêter la production d'un modèle à tout moment sous réserve d'en informer le Client à l'avance, qui pourra revendiquer l'application des dispositions précédentes.

2.4. Annulation et modification de commande par le Client : Le Fournisseur accepte de considérer le calendrier prévisionnel des commandes à venir du Client aux fins de planification des futures livraisons.

Les commandes du Client ne peuvent être annulées ou modifiées au-delà de 24 heures à compter de la réception de la commande par le Fournisseur (à l'exclusion des commandes relatives aux opérations promotionnelles qui ne sont ni annulables ni modifiables), qu'il s'agisse des quantités ou des références de Produits, et la date requise de livraison.

Dans ce délai de 24 heures, le Fournisseur n'est tenu à aucun moment de faire droit à une demande :

- d'annulation du Client non fondée sur un motif légitime et qui intervient après le commencement des opérations de préparation de la commande ; ou
- de modification des quantités commandées une fois la commande acceptée par le Vendeur.

Dans tous les cas, le Fournisseur se réserve la faculté de répercuter au Client l'intégralité des coûts liés au travail réalisé pour la partie de la commande annulée (notamment les coûts de préparation de la commande, étiquetage, chargement et manutention, transport ...).

En cas d'annulation de commande en dehors de ce délai maximal de 24 heures à compter de la réception de la commande par le Vendeur, le Client supportera en outre le surcoût généré par sa décision tardive, qui est fixé forfaitairement à une somme égale à 2% du montant total de la commande objet de l'annulation.

En cas de demande de modification, la valeur de la commande ne peut être diminuée par le Client de plus de 10% (dix pour cent) de la valeur prévue initialement, soit par le biais d'une suppression, réduction ou substitution de Produits.

Les commandes de Produits fabriqués pour les besoins du Client ne peuvent être annulées ou modifiées de quelque manière que ce soit une fois acceptées par le Vendeur.

3. PRIX

Les ventes sont réalisées au prix convenu entre les Parties et applicable à la date de livraison convenue et au plus tard le 1^{er} mars 2024.

Les tarifs sont exprimés en euros.

Sauf convention contraire, tout changement de tarif fera l'objet d'un envoi recommandé par le Fournisseur 8 (huit) semaines avant la date d'application souhaitée.

Les prix sont établis hors taxes et droits applicables. Les taxes et droits en vigueur à la livraison s'ajoutent donc au tarif, y compris les éventuelles contributions créées et/ou les hausses de contributions en cours de période d'application d'un tarif, et ce même si cette contribution ne figure pas sur la facture. Le Fournisseur ne pratique pas l'escompte.

A défaut d'accord contraire entre le Client et le Vendeur, les prix sont indiqués soit (i) départ entrepôt auquel cas ils s'entendent hors taxes, coûts de transport et d'assurance, droits de douane et autres charges de quelque nature que ce soit, à la charge exclusive du Client ou (ii) Franco à Bord - port d'expédition convenu (Incoterms® 2020-ICC) lorsque la marchandise est expédiée directement depuis l'Asie ou les Etats Unis d'Amérique, auquel cas le Fournisseur prendra en charge uniquement les frais de mise à disposition de la marchandise au port d'expédition ou encore (iii) rendu au lieu de destination pour toute commande à livrer à un point de vente unique (hors entrepôt) d'un montant minimum de 400€ HT.

Les prix couvrent les Produits et leur emballage standard et excluent toute cession ou transmission, à quelque titre que ce soit, d'informations techniques et des Droits de P.I. qui y sont attachés.

Le Client reste entièrement libre de déterminer ses prix de revente et est seul responsable de la conformité aux règles de publicité de ses prix de revente.

4. AVANTAGES NEGOCIES

4.1. Base Ristournable : Est égale au chiffre d'affaires annuel net facturé HT, déduction faite des remises sur facture, des écocontributions établies sur la base d'un barème par produit, des retours de marchandises, ainsi que des déductions d'avoirs et régularisations comptables de facturation sur l'année en cours.

Le Client communiquera ses volumes d'achat et chiffres d'affaires prévisionnels, à la référence du Produit. A défaut, ils seront estimés par le Fournisseur sur la base des chiffres d'affaires nets facturés réalisés l'année antérieure avec le Client. Le chiffre d'affaires prévisionnel global pour l'année sera reporté dans le plan d'affaires de la convention-cadre annuelle signée entre les parties.

Seul le chiffre d'affaires net facturé hors taxes réalisé en France est pris en compte pour l'attribution et le calcul des remises et ristournes.

4.2. Principes généraux : Les réductions de prix applicables au Client ne peuvent être cumulées avec d'autres réductions de prix applicables à d'autres catégories de clients.

Les avantages négociés entre les Parties au titre d'une année, telles que les remises, rabais, ristournes, rémunérations de services ne constituent pas un droit acquis pour le Client pour les années suivantes.

Sauf autrement convenu par contrat, les remises définies pour l'année sont dues sous réserve du maintien du Produit dans l'assortiment national du Client (Référentiel Base Articles) pendant toute la durée de la convention-cadre annuelle dans la mesure où le Référentiel Base Articles constitue le point de départ de la négociation commerciale et en fait partie intégrante.

Tout déréférencement partiel ou total en cours d'année nécessite un préavis suffisant ; à défaut de quoi il s'agirait d'une rupture brutale des relations commerciales.

Tous les avantages tarifaires doivent être expressément consentis par le Fournisseur en début de chaque année. Toute remise ou ristourne sur facture ne sera acquise au Client que sous la condition expresse que la facture correspondante ait été effectivement payée en totalité à l'échéance convenue. A défaut, le Fournisseur sera en droit de réclamer les acomptes sur réduction de prix versés durant l'année.

La rémunération des services ne sera acquise que s'il est avéré que le Client a dûment exécuté toutes ses obligations. A cet effet, le Client devra fournir tous les justificatifs nécessaires en accompagnement de la facture, dont le libellé devra identifier les services rendus avec précision ; le délai de paiement ne démarrant qu'à la réception d'une facture conforme.

Le Client devra répondre de manière circonstanciée à toute demande écrite précise du Fournisseur portant sur l'exécution du Plan d'affaires Annuel, et ce, dans un délai maximal de deux (2) mois à compter de la demande.

4.3. Prestations de services rendues par le Client : Les éventuelles prestations de services rendues par le Client au Fournisseur à l'occasion de la revente des Produits, propres à favoriser leur commercialisation et ne relevant pas des obligations d'achat-vente, sont mentionnées dans la convention écrite (ou à défaut dans un avenant ou contrat d'application), qui précise leur objet, date, modalités d'exécution, rémunération, et les Produits concernés.

Ces prestations de services font impérativement l'objet de factures établies par le Client conformément aux dispositions de l'article L. 441-9 du Code de commerce. Sauf convention contraire, elles seront calculées sur la base du chiffre d'affaires ristournable, défini à l'article 4.1 des présentes CGV.

Le Fournisseur pourra accepter le paiement de factures d'acomptes sous réserve de la conclusion d'un accord écrit fixant la date de règlement des acomptes et la date d'établissement d'un document récapitulatif des prestations précisant le solde dû, et sous réserve de justification de la réalisation des prestations. Un plan d'acomptes des prestations pour l'année civile en cours sera calculé sur la base du chiffre d'affaires de l'année précédente. Le montant des acomptes pourra être modifié en cours d'année en cas de variation importante du chiffre d'affaires, le Client restant tenu de réduire au minimum un éventuel écart entre le chiffre d'affaires prévisionnel et le chiffre d'affaires réalisé afin d'assurer que l'équilibre économique contractuel soit maintenu.

Toute facture relative à une prestation réalisée au cours d'une année civile devra être émise au plus tard le 1^{er} mars de l'année suivante, date au-delà de laquelle elle sera considérée comme prescrite.

5. PAIEMENT DES PRODUITS

Conformément au Code de commerce, le Client s'interdit de régler la commande à un prix différent du prix convenu.

Toute réclamation liée à la facturation devra faire l'objet d'une réclamation écrite dans un délai maximum de quatorze (14) jours calendaires suivant la date d'émission de la facture. En tout état de cause, aucune réclamation effectuée au-delà d'un délai de douze (12) mois suivant la réception de la facture correspondant ne pourra être prise en compte par le Vendeur. Toutes les pièces justificatives relatives à la réclamation devront être transmises dans ce délai.

5.1. Délai de paiement : Sauf accord dérogatoire express écrit et préalable du Vendeur, les paiements doivent être effectués net et sans escompte dans un délai de trente (30) jours après la date d'émission de la facture. Le délai de paiement des Produits ne peut être supérieur au délai applicable au paiement des services.

Le paiement comptant à la commande sera exigé (i) pour toute première commande correspondant à l'ouverture d'un compte dans les livres du Fournisseur et lorsque le Client ne dispose pas d'une solvabilité ou d'une garantie suffisante selon les dispositions de l'article 12 ci-après ou (ii) en cas de retard ou défaut de paiement.

Même en cas de litige sur son libellé ou son contenu, toute facture qui fera, le cas échéant, l'objet d'une régularisation ultérieure, doit être payée à son échéance. Dans l'hypothèse où le Client est redevable de plusieurs paiements à l'égard du Vendeur, l'imputation des paiements s'effectuera sur les dettes les plus anciennes. Le Fournisseur se réserve la possibilité en cas de retards de paiement répétés, ou de risques d'insolvabilité, d'honorer les commandes du Client sous réserve du paiement avant livraison ou au comptant à réception des Produits.

5.2. Modalités de paiement : Les paiements sont libellés à l'ordre de la société ayant facturé.

5.3. Pénalités de retard : Seul l'encaissement effectif par le Fournisseur de l'intégralité des sommes en principal et accessoires vaut complet paiement. Tout retard de paiement total ou partiel à la date d'échéance entraînera de plein droit et sans qu'une mise en demeure soit nécessaire l'obligation pour le Client de verser :

- les intérêts sur tous montants dus, sans mise en demeure préalable, à un taux égal à trois fois le Taux d'Intérêt légal.
- une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante (40) euros. Dans le cas où les frais de recouvrement exposés seraient supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, le Fournisseur pourra demander au Client une indemnisation complémentaire, sur justification, afin de tenir compte des frais judiciaires et extra-judiciaires (comprenant notamment, sans que cette liste ne soit exhaustive, les frais des agences de recouvrement de créances) supportés par le Fournisseur en relation avec le recouvrement de tous les montants dus.

Ces pénalités sont exigibles de plein droit sans qu'un rappel soit nécessaire et sont d'office portées au débit du compte du Client.

En cas de reprise des relations d'affaires après un retard de paiement, le paiement comptant à la commande deviendra la règle.

5.4. Conséquences du défaut de paiement : De convention expresse, et sauf report raisonnable sollicité par le Client et accepté par le Vendeur, à défaut de paiement - même partiel - à son échéance d'un seul terme du prix facturé ou d'une seule traite, le Fournisseur pourra de plein droit et sans préjudice à l'application de pénalités de retard telles que définies à l'article 5.3 des présentes CGV :

- **Sans mise en demeure préalable :**
 - (i.) notifier l'exigibilité immédiate de toutes les sommes dues par le Client défaillant sur la vente concernée ; et/ou
 - (ii.) imposer au Client défaillant un paiement comptant en préalable de la prise en compte de toute commande ultérieure ou la fourniture d'une caution bancaire ; et/ou
 - (iii.) définir une limite de crédit au-delà de laquelle toutes les livraisons au Client pourront être suspendues, et/ou
- **Après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet dans un délai de quarante-huit (48) heures après réception :**
 - (i.) de notifier l'exigibilité immédiate de toutes les sommes dues par le Client sur la vente sur toute autre opération, quel que soit le mode de règlement convenu, y compris par traite non encore échue, sans préjudice de la faculté de faire usage de la clause résolutoire prévue à l'article 5.6 des présentes CGV,
 - (ii.) de suspendre ou résilier toute commande en cours et à venir jusqu'au règlement complet des sommes dues; et/ou
 - (iii.) d'exiger à la charge du Client la restitution des Produits conformément aux dispositions prévues à l'article 6 des présentes CGV.
- **Entreprendre une action contentieuse ou précontentieuse.**

En tout état de cause, le non-paiement d'une facture dans les délais entraînera la perte des rabais, remises ou ristournes relatifs à ladite facture. Par ailleurs, il est précisé qu'en cas de reprise des relations d'affaires après un retard de paiement, le paiement comptant à la commande deviendra la règle avec le Client.

5.5. Compensation et/ou déduction d'office réalisée unilatéralement par le Client : Le Client reconnaît que les conditions légales de la compensation ne sont pas réunies, dans la mesure où les ventes de Produits sont réalisées par les commissionnaires d'une part et les services sont facturés au Fournisseur d'autre part. De ce fait, toute compensation ou déduction d'office réalisée unilatéralement par le Client sera considérée comme un défaut de paiement et entraînera l'application des modalités indiquées au présent article 5. Le Client sera en outre redevable d'une pénalité forfaitaire de 120 € (cent vingt euros) au titre de chaque montant indument compensé.

A plus forte raison, et conformément à l'article L 442-1 I, 3° du Code de Commerce, le Client s'interdit de déduire d'office de la facture de vente établie par le Vendeur, les pénalités ou rabais correspondant au non-respect des conditions convenues pour la vente (et notamment mais non limitativement s'agissant d'une date de livraison ou d'une non-conformité des marchandises), lorsque la dette n'est pas certaine, liquide et exigible, sans que le Fournisseur n'ait été en mesure de contrôler au préalable la réalité du grief correspondant.

Le Fournisseur se réserve en outre le droit de déduire des ristournes ou des rémunérations de services dues, tout montant que le Client aurait déduit d'office et compensé en dehors des conditions fixées par la loi et les présentes.

5.6. Résiliation du contrat en cas de répétition d'impayés : En cas de répétition d'impayés et après mise en demeure par lettre recommandée envoyée au Client, non suivie d'effet dans un délai de huit (8) jours le Fournisseur pourra mettre fin de plein droit à la relation avec le Client, sans autre formalité.

En cas d'exercice de la présente faculté de résiliation, ceci entraînera la déchéance du terme de toutes les créances non encore échues. De son côté, le Client s'engage à restituer immédiatement les Produits faisant l'objet des commandes impayées, le Fournisseur ayant la faculté d'obtenir, sur simple requête ou en référé, auprès du Président du Tribunal du domicile ou siège social du Client ou de tout établissement en dépendant, toute mesure conservatoire ou injonction de lui restituer les Produits en cause, où qu'ils se trouvent.

En cas d'exercice par le Fournisseur de la présente faculté de résiliation, le Client verra porter à son crédit le montant des paiements partiels qu'il a effectués et la valeur de reprise des Produits restitués, et à son débit, la totalité des sommes impayées, augmentée des intérêts, tous frais de rapatriement, les frais d'avocat et de poursuites judiciaires, ainsi que d'un dédommagement forfaitaire pour le reconditionnement des Produits et leur revente égal à 25% du prix de vente initial des Produits, le solde dû étant immédiatement exigible.

6. RESERVE DE PROPRIETE

LES PRODUITS VENDUS DEMEURENT LA PROPRIETE DU FOURNISSEUR JUSQU'AU PAIEMENT INTEGRAL DU PRIX EN PRINCIPAL ET ACCESSOIRES, MEME EN CAS D'OCTROI DE DELAIS DE PAIEMENT. TOUTE CLAUSE CONTRAIRE, INSEREE DANS QUELQUE DOCUMENT QUE CE SOIT, NOTAMMENT DANS LES COMMANDES, CONDITIONS GENERALES OU PARTICULIERES D'ACHAT, EST INOPPOSABLE AU VENDEUR. Le Client ne peut conclure aucun engagement ni entrer dans aucune négociation aux fins de donner en garantie les Produits dont le paiement reste dû au Fournisseur ; il s'engage à maintenir leur individualité à tout moment jusqu'à complet paiement, de sorte à permettre au Fournisseur d'en revendiquer la propriété, et ce à quelque endroit qu'ils se trouvent. Les Produits en stock sont présumés être ceux impayés. Le Client fera valoir les droits de propriété du Fournisseur à tout tiers intéressé afin que les Produits ne puissent faire l'objet d'une quelconque saisie ou action de rétention émanant des éventuels créanciers ou autres partenaires du Client ou de l'administrateur judiciaire en cas d'ouverture d'une procédure collective ou de faillite.

Sans préjudice de l'application des règles légales impératives, en cas d'ouverture d'une procédure collective, les commandes en cours seront automatiquement annulées et le Fournisseur se réserve le droit d'exercer les droits qu'il détient au titre de la présente clause de réserve de propriété. Le Client s'engage enfin à prendre toute mesure empêchant la confusion des Produits avec d'autres biens de même espèce qui se trouveraient éventuellement dans ses stocks et les protégera de toute dégradation, perte ou vol. Tout événement de nature à entraîner la disposition, dégradation, disparition ou destruction de tout ou partie des Produits demeure de la responsabilité pleine et entière du Client. Le Client s'oblige à souscrire une assurance couvrant les Produits vendus, à hauteur du prix d'acquisition, contre toute destruction ou endommagement quelconque, et ceci pendant la durée de la réserve de propriété. La police d'assurance précisera que les Produits sont vendus sous réserve de propriété et que les éventuelles indemnités d'assurance devront, en cas de destruction totale, être directement versées au Fournisseur à concurrence du solde de sa créance.

Le droit à revendication du Fournisseur porte également sur le prix des Produits s'ils ont été revendus ou consommés avant complet paiement. En cas de revente, le Client s'oblige à inclure dans sa convention avec son acquéreur, les mêmes clauses que celles figurant au sein de la présente clause de réserve de propriété.

Le Fournisseur pourra exercer les droits qu'il détient au titre de la présente clause de réserve de propriété sur la totalité des Produits en possession du Client et pourra les (faire) reprendre ou les revendiquer sans préjudice de son droit de résolution des ventes en cours, dès survenance de l'exigibilité immédiate d'un paiement. Le Fournisseur pourra reprendre les Produits dans les magasins du Client, ou en tout autre lieu, aux frais exclusifs de ce dernier.

L'application de la présente clause de réserve de propriété ne fait pas obstacle au transfert au Client, dès la livraison, de la garde des Produits, des risques de vol, perte, et de détérioration de ces biens, ainsi que des dommages qu'ils pourraient occasionner

7. CONDITIONS DE TRANSPORT – TRANSFERT DES RISQUES

Sauf autrement convenu entre les parties, les Produits voyagent aux risques et périls du Client dès leur chargement dans les véhicules du transporteur pour une expédition depuis la France, ou FOB port d'expédition (Incoterms 2020-ICC) lorsque la vente est réalisée directement depuis l'Asie ou les Etats Unis d'Amérique. Le Client souscrira la police d'assurance pour couvrir les risques de dommage ou perte des Produits pendant le transport, depuis le lieu convenu (chargement ou expédition) jusqu'au point de livraison.

Le Client adressera ses réclamations éventuelles au transporteur et fera les réserves appropriées sur la lettre de voiture s'il constate des manquants, des surplus ou des avaries, dans les délais légaux, conformément aux dispositions de l'article L. 133-3 du Code de commerce (maximum 72h après la réception). La mention de « sous réserve de déballage » n'est pas recevable. Le Client en informera également le Fournisseur par lettre recommandée avec accusé de réception dans les mêmes délais, accompagnée d'une photocopie de la lettre adressée au transporteur. A défaut d'une telle notification, le Client sera présumé avoir renoncé à toute action sur ce fondement à l'encontre du Fournisseur et/ou du transporteur. Le Fournisseur est subrogé dans les droits du Client vis à vis de son assureur. Ces réserves sont sans incidence sur la date de règlement indiquée sur la facture.

En tout état de cause, le transfert des risques liés au déchargement reste à la charge du Client. Dans l'hypothèse où le Client refuserait l'entrée du camion dans ses entrepôts sans justification suffisante, la propriété et les risques afférents aux produits seront considérés comme transférés au Client. Par conséquent, si ce refus d'admission entraîne des allers-retours du camion entre les entrepôts du Fournisseur et ceux du Client, les produits voyageront aux risques et périls du Client et les frais de transport et de garde ainsi générés seront à la charge du Client.

8. LIVRAISON, GESTIONS DES LITIGES ET RECLAMATIONS

Il est rappelé que, conformément à l'article L. 441-3, I bis du code de commerce, les conditions logistiques font l'objet d'une convention écrite séparée de la convention cadre annuelle, négociée de gré à gré.

8.1 Livraison : Le Fournisseur fera ses meilleurs efforts pour livrer les Produits dans les délais requis.

Sous certaines conditions, le Fournisseur accepte d'informer ses Clients des départs de livraisons par l'intermédiaire d'un message DESADV (EDI). En aucun cas un quelconque dysfonctionnement de ce service ne pourra donner lieu à des pénalités.

Sauf accord préalable et écrit du Vendeur, aucune livraison ne sera effectuée en dehors du créneau 8H00-17H00 (sauf accord dérogatoire du Vendeur) ni le week-end. Toute livraison acceptée exceptionnellement en dehors de ladite plage horaire fera l'objet de coûts supplémentaires à la charge du Client. Le transporteur du Fournisseur livre avec une tolérance de quatre (4) heures par rapport à l'horaire initialement convenu.

En tout état de cause, un refus de livraison n'est possible que lorsque le jour prévu pour la livraison n'a pas été respecté. Une livraison effectuée le jour convenu, même tardive par rapport à l'horaire prévu, ne peut donner lieu à un refus des Produits ;

Compte tenu de la spécificité des produits et des contraintes logistiques associées, le Fournisseur refuse l'application de pénalités relatives à la livraison des cartouches et réservoirs de gaz, et ce pour quelque cause que ce soit.

Pour les Plateformes et Entrepôts livrés sur rendez-vous ou plage horaire, le déchargement de la marchandise par le Client doit se faire dans l'heure suivant l'horaire convenu sous peine de se voir refacturer par le Fournisseur tous les coûts supplémentaires et/ou pénalités que les transporteurs lui factureraient en cas de retard du déchargement.

Au-delà de 15 (quinze) jours de retard par rapport à la date de livraison convenue entre les Parties, le Client aura la faculté d'annuler la commande huit (8) jours après une mise en demeure de livrer restée infructueuse. Une telle annulation entraînera restitution de l'acompte éventuellement versé.

Toute livraison refusée ou reportée par le Client, non justifiée par un manquement du Fournisseur à ses obligations (le Fournisseur ayant respecté les conditions convenues avec le Client en termes de lieu et de date de livraison), donnera lieu à une pénalité forfaitaire de 500€ (cinq cents euros) ne pouvant excéder 2% du montant de la commande, sans préjudice de la facturation à hauteur de leur montant réel de tous les coûts logistiques (transport, stockage, gestion administrative) supportés par le Vendeur.

8.2 Gestion des litiges et demandes d'indemnisation :

(a) Le Fournisseur s'inscrit dans une démarche de mise en œuvre d'une organisation logistique des approvisionnements profitable à toutes les parties en présence, avec une volonté d'amélioration de ses indicateurs clés. Dans ce sens, le Fournisseur considère que:

- la communication d'un volume d'achat ou d'un chiffre d'affaires prévisionnel avant la première commande au titre de la période de référence fait l'objet de la relation normale entre les Parties;
- une variation importante du volume d'achat ou du chiffre d'affaires prévisionnel, non prévisible au démarrage de la période de référence, peut donner lieu à révision des montants sous réserve d'accord mutuel ;
- le Client doit être en capacité de stocker un volume de Produits suffisant (entrepôt et magasins) pour répondre à la demande mensuelle sur son marché ;
- le Client doit être en mesure de mettre les Produits à disposition dans son réseau et d'organiser les transferts de stocks nécessaires d'un point de vente à un autre afin d'empêcher les ruptures.

En outre, afin de faciliter la gestion des litiges, le Fournisseur attend de la part du Client la diffusion d'une fiche de contacts (téléphone et email) individualisés pour chaque service concerné.

(b) Dans ce cadre, le Fournisseur souhaite également parvenir à l'application de pénalités proportionnées au préjudice subi par le Client et refuse, sauf accord préalable et écrit, l'application automatique de pénalités forfaitaires étant ici précisé que toute pénalité payée par le Fournisseur aura un effet libératoire. Le Fournisseur refuse de contracter des pénalités sur la base d'une liste prédéterminée de préjudices, fixant par avance la nature du préjudice et la grille de pénalités applicables ; l'application d'une pénalité s'inscrivant dans une logique réparatoire et non pour sanctionner un manquement.

Conformément à l'article L. 442-1, du Code de commerce, le Fournisseur se réserve le droit de refuser le paiement de toute pénalité disproportionnée demandée par le Client. Une marge d'erreur lui sera en outre accordée avant application de toute pénalité. La preuve du manquement et du préjudice subi devra être apportée par le Client concomitamment à la transmission de l'avis de pénalités, étant précisé que la masse achats perdue ne constitue aucunement une preuve du préjudice, ni dans son existence, ni dans son quantum.

(c) Toute pénalité assise sur un manquement contractuel de nature logistique sera soumise aux dispositions des articles L. 442-1, 3° et L. 441-17 du Code de commerce quelle que soit la qualification donnée (par ex : « indemnité », « pénalité administrative », « surcoût »...).

A ce titre, en cas de litige concernant une livraison, une discussion préalable permettra de constater de manière contradictoire d'une part l'étendue du manquement éventuel et, d'autre part, l'étendue du préjudice subi par le Client. Le Fournisseur refuse le traitement des pénalités par le biais d'un portail électronique administré par le Client.

Le cas échéant, les pénalités seront strictement proportionnées au préjudice subi et démontré par le Client, même lorsque la performance du Fournisseur se situe en deçà du taux de service fixé contractuellement. Elles ne pourront excéder un montant équivalent à 2% de la valeur HT des produits commandés relevant de la catégorie de produits au sein de laquelle une inexécution d'engagements contractuels a été constatée, avec un plafond de trois cents (300) euros au total.

Dans le cadre de la détermination du plafond des pénalités logistiques, et conformément aux dispositions de l'article L441-17 du code de commerce, les catégories de produits suivantes doivent être distinguées :

- Barbecues, Planchas et accessoires
- Glacières rigides, électriques, souples et accessoires
- Appareils de camping à gaz (Réchauds, lampes à gaz et accessoires)
- Chauffages d'appoint
- Appareils de soudure et consommables
- Matériel de camping (tentes, abris, sacs de couchage, WC chimiques et consommables, matelas gonflables et pompes)
- Kayaks, bateaux gonflables et accessoires

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 8.1 ci-dessus, les livraisons de gaz - Bouteilles rechargeables, recharges et cartouches de gaz - ne peuvent donner lieu à aucune pénalité logistique.

A défaut d'un préjudice démontré et chiffré par le Client en même temps que la transmission de l'avis de pénalités, le préjudice ne serait indemnisable qu'en cas de rupture de stock, c'est-à-dire lorsque les Produits ne sont plus disponibles ni en linéaires, ni dans les entrepôts, y compris les réserves de magasins.

Seules les unités logistiques (palette ou colis) concernées par le litige seront prises en compte dans le calcul de la demande d'indemnisation.

(d) Une même commande ne peut donner lieu à l'application de plusieurs pénalités pour un même manquement.

(e) Le Fournisseur refuse l'application de pénalités cumulées à l'annulation d'une commande sans motif réel et sérieux.

(f) Toute pénalité appliquée sans transmission préalable des éléments nécessaires à son appréciation par le Fournisseur (réalité du manquement en cause, démonstration du préjudice consécutif subi, justification de l'évaluation de ce préjudice) sera restituée sans délai par le Client.

(g) Les livraisons non satisfaites dans les délais en raison du non-respect par le Client des conditions prévues dans les CGV ou CPV ne pourront donner lieu à pénalité, et notamment lorsque le Client aura commandé des Produits pour lesquels le Fournisseur lui aurait signalé l'épuisement de son stock selon les dispositions de l'article 2.1 ci-dessus.

(h) le Fournisseur refuse toute pénalité liée à un processus automatisé de passation de commande ne lui permettant pas de la refuser ou de la modifier, et au titre duquel tout écart de livraison serait de ce fait automatiquement considéré comme une anomalie générant des pénalités.

(i) dans le cas où le Fournisseur ne disposerait pas de stocks suffisants pour honorer la commande du Client, l'application de pénalités reste soumise à la démonstration d'un manquement, de son imputabilité au Fournisseur et d'un préjudice (sauf en cas de rupture) ; les pénalités ne s'appliquent pas automatiquement simplement parce qu'un taux de service n'aurait pas été atteint. Dans tous les cas, le taux de service ne peut dépasser 90% y compris pour les produits faisant l'objet d'une opération promotionnelle.

(j) Le Fournisseur n'est pas tenu de disposer d'un stock permanent pour les Produits saisonniers et une tolérance suffisante lui sera accordée en conséquence avant toute application de pénalités.

(j) Dans le cas où le Fournisseur serait dans l'impossibilité de livrer les Produits commandés dans les délais en raison de circonstances exceptionnelles hors de son contrôle, aucune pénalité ne saurait lui être appliquée. Sont considérées comme exceptionnelles, toutes circonstances externes au Fournisseur et au Client ne remplissant pas les conditions de la Force majeure et perturbant les livraisons réalisées par le Vendeur.

(k) Toute contestation relative à la livraison des Produits qui parviendrait au Fournisseur au-delà d'un délai d'un an à compter de la date de livraison ne pourra être prise en compte et sera considérée comme prescrite. Aucune pénalité ne pourra être infligée pour l'inexécution d'engagements contractuels survenue plus d'un an auparavant.

8.3. Réclamations – retour des produits : La réception des Produits sans réserve émise par le Client couvre tout vice apparent et/ou manquant ou surplus. Il appartient au Client, en cas d'avaries ou de manquants, de faire toutes réserves auprès des transporteurs dans les conditions de l'article L. 133-3 du Code de Commerce ou des règles applicables au mode de transport utilisé, et d'exercer lui-même tout recours contre le transporteur et de faire procéder si nécessaire aux expertises prévues à l'article L. 133-4 du Code de Commerce.

Ainsi le Client devra, avant de décharger le camion, s'assurer que le contenu du colis concorde bien avec ce qui est indiqué sur la feuille de transport et sur le colis, et qu'il est intact.

Sans préjudice des éléments visés ci-dessus, le Client s'engage à vérifier la conformité de la marchandise à la commande lors de la réception des Produits. Toute réclamation concernant les Produits doit être introduite par écrit auprès du Fournisseur au plus tard sept (7) jours à compter

de la date de livraison des Produits. Aucune réclamation ne sera recevable passé ce délai. L'utilisation des Produits est considérée comme étant une acceptation inconditionnelle des Produits et une renonciation à tous recours concernant les Produits.

Aucun retour de Produit n'est admis sans l'accord express et préalable du Fournisseur et selon ses instructions, qu'il s'agisse de Produits à l'état neuf, endommagés ou défectueux. Les défauts et/ou détériorations présentés par les Produits et causés par des conditions anormales de transport et/ou de stockage et/ou de conservation chez le Client ne peuvent ouvrir droit à une quelconque prise en charge par le Vendeur. Sauf dispositions contraires et notamment au titre des garanties visées à l'article 15 ci-après, les frais associés au retour d'un Produit seront supportés par le Client dans leur intégralité (y compris notamment les coûts de transport, manutention et entreposage). Le Client fournira toute justification relative à sa réclamation. Le Fournisseur pourra, à sa seule discrétion, décider du remplacement du Produit. Le risque de perte, endommagement ou destruction du Produit pèse sur le Client jusqu'à acceptation par le Fournisseur du Produit objet du retour. La réclamation effectuée par le Client dans les conditions et selon les modalités décrites par le présent article 8 des CGV et ne suspend pas le paiement par le Client des Produits concernés.

Le Fournisseur n'accepte aucun retour de Produits invendus.

Toute demande de retour de Produits devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du Fournisseur et doit mentionner les références de livraison et de facturation liées au retour. Tout retour, destruction ou refus de Produits à la seule initiative du Client et non accepté par le Fournisseur sera à la charge du Client et ne pourra donner lieu à l'établissement d'un avoir.

8.4. Justification des réclamations : Il appartient au Client de fournir toutes justifications quant à la réalité des pertes, avaries ou non-conformités invoquées au titre de l'article 8 des présentes CGV, le Fournisseur se réservant le droit de procéder, directement ou indirectement, à toute constatation et vérification sur place.

A cet effet, le Client émettra une note de débit adressée à la personne mentionnée sur la facture litigieuse et mentionnant impérativement (i) le numéro et la date de la facture, (ii) le numéro de commande, (iii) les caractéristiques du manquement constaté (iv) les coordonnées du contact en charge du dossier pour le Client. Cette note de débit devra être accompagnée de tous les justificatifs pertinents permettant de vérifier le bien-fondé de la demande du Client.

La réclamation effectuée par le Client dans les conditions et selon les modalités décrites par l'article 8 des présentes CGV ne suspend pas le paiement par le Client des Produits concernés.

Toute réclamation ou demande d'indemnisation insuffisamment documentée ou injustifiée sera automatiquement écartée, sans qu'aucune suite ne puisse y être donnée.

8.5. Service Après-Vente : Le Fournisseur dispose de sa propre organisation de SAV par l'intermédiaire de Centre de Services agréés répartis sur toute la France, qui prévaudra sur toute autre procédure du Client.

9. CONFORMITE DES PRODUITS- RAPPELS ET RETRAITS

Le Client reconnaît que les Produits sont destinés à être revendus sur le territoire français, sauf autrement convenu avec le Vendeur. Le Client reconnaît en outre que la garantie contractuelle offerte par le Fournisseur est valable en France uniquement, à moins que le Fournisseur en ait expressément admis différemment. Le Client est informé de ce que les Produits répondent aux législations impératives applicables en France au moment de leur livraison ; ils ne sont en aucun cas conçus pour répondre aux exigences légales et réglementaires au-delà de ce périmètre. Si le Fournisseur acquiert la connaissance, de quelque manière que ce soit, de ce que le Client exporte les Produits dans des pays où leur conformité n'est pas garantie, le Fournisseur se réserve le droit d'annuler toute commande en cours et de refuser toute nouvelle livraison.

Si le Fournisseur a donné son accord au Client d'exporter les Produits en dehors de la France, le Client devra se conformer à toutes les prescriptions locales (y compris notamment les licences ou autorisations d'exportation éventuellement nécessaires) et le Client sera seul responsable de la conformité des Produits (incluant leur emballage et étiquetage) avec les réglementations et législations en vigueur dans le pays de destination.

Dans tous les cas (i) les commandes destinées à la revente des Produits hors France devront préciser les quantités, le pays de destination et le nom du destinataire ; (ii) le Client s'engage à ne pas revendre les Produits dans un pays ou à une entité (société et/ou particulier) dont il est fait interdiction de commercer avec les Etats-Unis d'Amérique. Le Fournisseur se réserve le droit de ne pas satisfaire les commandes qui enfreindraient une quelconque exclusivité territoriale accordée à un tiers ou un réseau de distribution sélective.

Sur demande du Client, le Fournisseur pourra transmettre les déclarations de conformité, à l'exclusion des tests et rapports d'essai. Dans le cas de produits dangereux, les fiches de sécurité seront transmises par tous moyens ; le Fournisseur ne pouvant être tenu de les charger directement sur le site internet du Client.

En dehors de l'hypothèse d'un rappel ou d'un retrait ordonné par les autorités compétentes, aucune mesure de rappel ou de retrait ne pourra être initiée sans l'accord préalable du Fournisseur qui doit être à même de vérifier les griefs invoqués. Si toutefois une mesure de retrait/rappel de Produits était décidée unilatéralement par le Client, il en assumera seul les conséquences financières.

En cas de rappel ou de retrait justifié des Produits et dès lors que la pleine et entière responsabilité du Fournisseur est prouvée et établie, celui-ci prendra uniquement en charge les conséquences financières matérielles et directes du rappel ou du retrait. Tout préjudice indirect, immatériel, moral, par ricochet, éventuel ou hypothétique subi par le Client, incluant sans y être limité le manque à gagner, la perte de profit, la perte d'une chance, l'atteinte à son image et à sa réputation, est expressément exclu.

Aucun Produit livré au Client ne sera repris ou remplacé pour des raisons imputables à une modification de norme et/ou de réglementation qui rendrait le Produit impropre à sa commercialisation, dès lors que cette modification est intervenue après la livraison du Produit.

10. PRODUITS HORS ASSORTIMENT

Le Fournisseur peut accepter de fabriquer et livrer des Produits conçus spécialement pour les besoins du Client, qu'il s'agisse de particularités de style (design), marquage, couleur, spécifications techniques, combinaison de plusieurs articles ... (« Produits hors assortiment »). Les Parties conviendront ensemble des délais et quantités à produire selon les prévisions de vente. Le Fournisseur produira - directement ou indirectement - et le Client prendra livraison de la totalité des quantités fabriquées conformément à l'estimé des ventes. Si des Produits hors assortiment restent en stock chez le Fournisseur au 1^{er} décembre de l'année considérée, le Client placera immédiatement une commande pour la différence entre les quantités produites et les quantités prévisionnelles, pour livraison avant le 31 décembre de la même année.

11. VENTE DE PRODUITS EN SURSTOCK OU OBSOLETES

Le Fournisseur peut ponctuellement proposer des ventes de Produits en excès d'inventaire, de Produits dont la fabrication est arrêtée et/ou de Produits obsolètes. Les commandes pour ces Produits seront servies aux Clients par ordre de priorité selon la date des commandes, dans la limite des stocks disponibles.

12. SOLVABILITE

Si le Fournisseur juge que la solvabilité du Client est insuffisante au regard du montant de la commande augmenté éventuellement de l'encours déjà existant, le Fournisseur se réserve le droit d'annuler ou de suspendre la livraison jusqu'à (i) complet paiement du prix de la commande, ou (ii) la fourniture par le Client d'une garantie équivalente. La solvabilité sera notamment jugée insuffisante si le Client fait l'objet d'une notation insuffisante auprès de la société d'assurance-crédit du Vendeur. La décision du Fournisseur d'annuler ou de suspendre la livraison pour défaut de solvabilité du Client ne pourra en aucun cas donner lieu au versement de dommages et intérêts par le Vendeur.

13. DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le(s) nom(s), marque(s) et nom(s) commercial(aux) utilisé(s) par le Fournisseur dans l'exercice de ses activités commerciales et tous les droits de propriété intellectuelle (notamment les copyrights, droits d'auteur, droit dérivés, brevets, dessins et modèles, illustrations, décors, textes, chartes graphiques, photos du Fournisseur et de ses produits, droit de bases de données, idées, concepts, savoir-faire, secrets professionnels,

données confidentielles) et/ou autre droit, titre et intérêt y afférents (l'ensemble de ces éléments étant ci-après dénommés « Droits de P.I. ») sont la propriété exclusive du Fournisseur et restent acquis au Fournisseur et/ou ses concédants.

Le Client est autorisé à utiliser les Droits de P.I. attachés aux Produits exclusivement pour leur revente conformément aux présentes, et dans le respect de l'image de marque du Fournisseur et de sa charte graphique. Toute déviation est soumise à l'accord express préalable du Vendeur. En cas de projet de catalogue, publicité, dossier de presse, prospectus, ainsi que pour la représentation des Produits sur son site Internet, le Client doit respecter la charte graphique et soumettre au Vendeur, pour accord, tout projet d'annonce ou de représentation visuelle qui ne correspondrait pas strictement à la charte graphique communiquée par le Vendeur.

Le Client s'interdit de chercher à acquérir les Droits de P.I. : du Fournisseur et de déposer à quelque titre que ce soit, tout ou partie des éléments figurant sur les Produits ou leurs emballages. L'utilisation des marques, logos et signes distinctifs des Produits par le Client dans ses noms de domaine, sa dénomination sociale, son nom commercial, son enseigne, sont strictement interdits sans l'accord express du Vendeur. En outre, le Client s'engage à présenter à la vente et/ou à revendre les Produits dans leurs conditionnements d'origine sans adjonction ni retrait d'aucun élément. La présente obligation est considérée par le Fournisseur comme une obligation essentielle de la commande. En conséquence, toute modification ou dégradation du conditionnement d'origine, du logo, de l'image de marque, l'ajout d'étiquette ou le reconditionnement des Produits, sera constitutive d'une faute grave du Client susceptible d'entraîner la cessation des relations commerciales et d'engager la responsabilité du Client. Il en sera de même si le Client crée, dans sa communication et sa distribution, une confusion entre les marques du Fournisseur et toute autre marque, ou toute association entre les marques et/ou Produits du Fournisseur et toute marque et/ou produit d'un tiers sans l'accord du Fournisseur (notamment, mais non limitativement : publicité comparative, partenariats commerciaux, ...).

Sauf accord préalable du Vendeur, le Client s'interdit toute création de site Internet, page Facebook, page Instagram et réseaux sociaux en tout genre, blog ou tout autre support en ligne ou non, utilisant la marque ou l'un quelconque des Droits de P.I. du Vendeur. Le Client s'engage à reporter au Fournisseur sans délai toute copie des Produits ou emballages du Fournisseur ou toute infraction à ses Droits de P.I dont il pourrait avoir connaissance.

Le Client informera le Vendeur, dès qu'il en aura connaissance, de toute action judiciaire intentée contre lui en matière de propriété intellectuelle et/ou industrielle concernant les Produits vendus et ne prendra aucune mesure sans en avoir référé préalablement au Fournisseur qui sera seul en droit de gérer la procédure et de décider de toutes actions à initier ou à mettre en œuvre.

14. RESPONSABILITE - INDEMNISATION

Le Client s'engage à défendre et garantir le Vendeur, ses représentants, directeurs, actionnaires, employés, agents et clients de toutes réclamations, revendications, responsabilités et frais (y compris les honoraires d'avocats et frais d'expertise) issus, directement ou indirectement, de: (i) la négligence ou le manquement du Client à l'une quelconque de ses obligations souscrites au titre de la commande (ii) tout acte ou omission du Client, de ses préposés ou employé, dommageable au Fournisseur (iii) toute altération des Produits postérieurement à la vente (iv) tout retrait ou modification des conditions d'utilisation du Produit telles que prescrites par le Fournisseur dans son mode d'emploi et autres avertissements associés (v) toute allégation orale ou écrite du Client contraire aux préconisations du Fournisseur (vi) toute détérioration des Produits par le Client ou par ses acheteurs, qui seraient retournés au Fournisseur postérieurement à la vente sous le couvert de Produits défectueux (vii) le non-respect par le Client de dispositions légales ou réglementaires.

En cas de réclamation effectuée au titre de l'article 8.3 des présentes CGV et reconnue comme justifiée par le Vendeur, sa responsabilité est limitée au remplacement des Produits avérés défectueux, sans qu'aucune indemnité et/ou pénalité ne puisse lui être réclamée à l'exception du strict dédommagement du préjudice matériel et direct subi et démontré par le Client. Plus généralement, le Fournisseur ne pourra être tenu responsable que de dommages matériels et directs, à l'exclusion de tous dommages indirects de quelque nature qu'ils soient, même si le Fournisseur a été avisé de la possibilité de tels dommages préalablement. Seul le préjudice réellement subi par le Client, démontré et évalué, pourra faire l'objet d'une demande de réparation qui ne pourra en tout état de cause intervenir qu'après accord des deux Parties.

Le Fournisseur souscrit les assurances rendues obligatoires par la législation française, et n'accepte pas les demandes du Client excédant le cadre de la loi.

15. GARANTIES DU VENDEUR

Le Fournisseur garantit au Client que les Produits, leur emballage et étiquetage sont conformes à toutes les obligations légales impératives applicables aux Produits et en vigueur en France au moment de leur livraison conformément aux stipulations de la clause 9 ci-dessus. Le Fournisseur pourra accorder une garantie contractuelle dont les conditions et modalités d'application sont décrites dans la notice d'utilisation de chaque Produit. A défaut de mention particulière dans la documentation accompagnant le Produit, ce sont les dispositions légales qui s'appliquent. Le Fournisseur n'offre aucune autre garantie de quelque nature que ce soit, express ou tacite; et notamment, le Fournisseur ne garantit pas que les Produits sont commercialisables pour l'usage auquel le Client les destine. Le Fournisseur décline toute responsabilité à ce titre. La seule obligation du Vendeur, et l'unique remède du Client, résulterait de la mise en œuvre de la garantie contractuelle ou légale, au titre de laquelle le Client pourra obtenir que le Produit soit réparé, remplacé ou remboursé. Sous réserve de dispositions légales contraires, le Fournisseur n'est pas engagé au-delà des obligations stipulées au présent article 15 et le Client ne peut revendiquer ni obtenir d'avantage que les droits qui y sont concédés par le Vendeur.

Pour les Produits réparables, le Fournisseur fournira les pièces détachées indispensables à l'utilisation du Produit - aux fins de réparation en cas de panne - pendant une période variable selon le Produit (minimum 2 ans à compter de la date d'arrêt de fabrication du Produit). Sauf autrement prévu par la loi, la durée de mise à disposition des pièces détachées est librement déterminée par le fabricant.

Le Fournisseur garantit en outre que ses sites de production font l'objet d'audits qualité et de certification en cours de fabrication des produits. Des audits supplémentaires à la demande du Client, seraient de nature à perturber l'organisation de production et susceptibles de compromettre la confidentialité des opérations. Ils ne sont donc pas autorisés, à moins d'une instruction des juridictions compétentes.

Le Fournisseur ne peut être tenu au respect d'engagements RSE dépassant ses obligations légales et aucune demande spécifique du Client ne saurait lui être imposée.

16. PROCEDURES EDI

Tout recours à une procédure d'échange de données informatisé (EDI) avec le Client, en ce compris toute demande de dématérialisation de factures, est soumis à l'accord préalable des Parties notamment sur le calendrier de déploiement, les conditions techniques de transmission et les coûts associés, et selon l'efficacité des tests réalisés. L'EDI ne devra en aucune manière affecter la bonne exécution de l'accord commercial des Parties. Le Client devra se conformer aux informations requises par le Fournisseur pour le traitement des commandes par EDI. Dans le cas contraire, aucune pénalité ne saurait être appliquée à l'encontre du Vendeur.

17. FORCE MAJEURE

Le Fournisseur ne saurait être responsable d'une quelconque inexécution, totale ou partielle, d'un quelconque retard dans l'exécution de ses obligations en vertu des présentes, y compris relative à la livraison de Produits si l'inexécution ou le retard dans l'exécution est causé par la survenance d'un événement échappant raisonnablement à son contrôle et notifié au Client, en ce compris notamment, sans que cette liste soit exhaustive événement naturel extraordinaire ou catastrophe naturelle, intempérie affectant les locaux du Vendeur, acte de guerre, terrorisme, émeutes rébellion, grève y compris du personnel du Vendeur, blocage et séquestration, épidémies, pandémie, quarantaine, embargo et autres sanctions économiques internationales, tout acte d'une autorité publique, ainsi que toutes conséquences des événements visés précédemment (notamment les difficultés de production, les ruptures d'approvisionnement, la prolongation d'acheminement des Produits importés etc.).

En cas de force majeure, le Fournisseur se voit libéré de son obligation de livraison et exonéré de sa responsabilité pour toute la durée de l'entrave, majorée du délai nécessaire à la reprise des livraisons dans des conditions normales.

Si le cas de force majeure dure plus de trois (3) mois, chacune des Parties aura la faculté de résilier la vente sans que leur responsabilité puisse être recherchée ou un dédommagement financier puisse être réclamé.

La survenance d'un cas de force majeure exclut l'application des taux de service ou toute autre clause contractuelle prévue entre les Parties relative au calcul de la performance du Fournisseur lié à la livraison des Produits.

18. LOI APPLICABLE, CONFLITS ET CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION

Les présentes CGV sont régies et interprétées selon la loi du pays du Vendeur.

Chacune des Parties s'engage, avant toute mise en place d'une procédure judiciaire, à tenter de trouver un accord amiable. Pour ce faire, celles-ci choisiront un représentant et se réuniront afin de trouver une issue au litige. Toutes contestations, tous litiges ou différends relatifs à l'existence, la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation des CGV sont de la compétence exclusive des tribunaux du pays siège du Vendeur, même en cas de demande incidente, d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

19. GENERAL

19.1. Confidentialité et données personnelles : Chacune des Parties s'interdit de divulguer tout renseignement technique, commercial ou financier ou, de manière plus générale, de quelque nature qu'il soit qui lui sera communiqué à l'occasion de leur relation commerciale. Chaque Partie se porte fort du respect de cette stipulation par ses employés.

Le Client reconnaît et accepte que le Fournisseur puisse être amené à collecter, utiliser, stocker et transférer directement ou indirectement des données que le Client lui aurait volontairement transmises. Lesdites données sont exclusivement destinées au personnel chargé de la relation clientèle et ne sont conservées que pour la durée nécessaire à la relation commerciale entre le Fournisseur et le Client.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 et à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée, le Client dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, d'un droit à la limitation du traitement, d'un droit à la portabilité desdites données, d'un droit de ne pas faire l'objet d'un profilage et d'une décision individuelle automatisée et d'un droit de définir des directives post mortem en adressant une demande à data.privacy@newellco.com. Le Client est également informé qu'il dispose d'un droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Lesdites données sont exclusivement destinées au personnel chargé de la relation clientèle et ne sont conservées que pour la durée nécessaire à la relation commerciale entre le Fournisseur et le Client.

19.2. Clause de sauvegarde : Toute tolérance ou permission du Fournisseur concernant le respect de l'une quelconque des dispositions des présentes CGV ne peut pas être considérée comme valant renonciation du Fournisseur à s'en prévaloir et à en demander l'exécution à tout moment ultérieur.

19.3 Contractants indépendants : Le Fournisseur et le Client sont des contractants indépendants, et leur relation en vertu des présentes ne sera pas considérée comme une relation de mandat ou d'agence. Aucune vente ou obligation d'une des Parties envers une tierce partie engagera de quelque manière que ce soit l'autre Partie.

19.4 Cessions et Successeurs : Le Client ne peut, sans le consentement écrit préalable du Vendeur, sous-traiter, céder ou transférer de quelque façon que ce soit, tout ou partie de la commande objet des présentes, en ce compris notamment l'obligation de paiement en résultant. Le Fournisseur a le droit de transférer, céder ou soumettre à novation tous et chacun de ses droits, responsabilités et obligations en vertu des présentes. Le Fournisseur n'assumera aucune responsabilité au titre du contrat cédé et ne sera pas responsable conjointement, solidairement ou de toute autre manière avec le cessionnaire de l'exécution des obligations du contrat cédé.

Les droits et les obligations des Parties obligent et profitent aux Parties et à leurs ayants-droit respectifs, cessionnaires autorisés, administrateurs, dirigeants, cadres, employés, agents et représentants légaux. L'extinction d'un ou de plusieurs droits et obligations des Parties, pour quelque raison que ce soit, n'affecte pas les clauses des CGV qui sont destinées à demeurer effectives après telle extinction.

19.5 Dissociabilité : Si une clause des CGV est définitivement déclarée ou devient invalide, illégale ou inexécutable, dès lors que cette clause était invalide, illégale ou inexécutable, il lui sera substitué une clause valide, légale et exécutable reflétant le plus fidèlement possible les intentions initiales. Si la clause invalide, illégale ou inexécutable ne peut pas valablement être remplacée, elle sera considérée nulle et non avenue et aucun effet n'y sera attaché, et la validité, la légalité et le caractère exécutoire des autres dispositions contenues dans les CGV ne seront en aucune manière affectés.

19.6 Lutte anti-corruption : Si le Client relève du I de l'article 17 de la Loi Sapin II (loi du 8 novembre 2016), il s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures et procédures de contrôle mentionnées au II du même article pour prévenir et lutter contre la corruption. Dans tous les cas, le Client garantit que (i) toute personne, physique ou morale, intervenant pour son compte dans la commande des Produits respecte la réglementation en vigueur; (ii) il n'entreprend aucune action qui serait susceptible d'engager la responsabilité du Fournisseur ou de ses filiales au titre du non-respect de la réglementation; (iii) il informera le Fournisseur sans délai de tout évènement qui serait porté à sa connaissance et qui pourrait avoir pour conséquence l'obtention d'un avantage indu, financier ou de toute autre nature, en lien avec une commande, et plus généralement de toute circonstance susceptible d'entraîner la responsabilité du Fournisseur ou de ses filiales au titre de la réglementation; (iv) il fournira au Fournisseur toute l'assistance nécessaire pour répondre à une demande des autorités compétentes en matière de lutte contre la corruption.

Le Client autorise le Fournisseur à prendre les mesures raisonnables afin de contrôler le strict respect par le Client des obligations visées au présent article 19. Le Fournisseur pourra refuser la commande en cas de manquement du Client, nonobstant tous dommages et intérêts auxquels le Fournisseur pourrait prétendre de ce fait. Le Client a pris connaissance du Code de conduite du Vendeur, disponible sur le lien <https://newell.brightspotcdn.com/d5/d5/eb87dce343b1be4ed65fc5464ec5/newell-brands-vendor-code-of-conduct.pdf> et reconnaît y adhérer, tant pour lui-même que pour toute société intervenant pour son compte dans la prise de commande.

20. ECOCONTRIBUTIONS DU FOURNISSEUR

Numéros d'enregistrement en application de l'article L. 541-10 du code de l'Environnement :

Emballages produits (Citéo) :	FR210172_01XVWY
Papiers graphiques (Citéo) :	FR210172_03DAOK
Ameublement (Ecomaison) :	FR000909_10OUCU
Piles (Screlec) :	FR000909_061WWB
Appareils Electriques / électroniques (Ecosystem) :	FR000909_053SRN
Produits dangereux (Eco DDS) :	FR210172_07NXXX
Bricolage et jardin (Ecomaison) :	FR210172_14VIHA
Sports et Loisirs (Ecologic) :	FR210172_13VPPQ